



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AT

18.207/11/PN
[REDACTED]

Messieurs,

Le 12 février 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que INTERZA S.V. avait adressé à la population de Kraainem, un avis bilingue alors que, selon vous, ce dernier n'aurait dû être établi qu'en néerlandais puisqu'il ne fait aucunement référence à l'implication matérielle de la commune de Kraainem, que cette implication, ne peut, pas non plus, en être déduite et qu'il doit, par conséquent, être considéré comme émanant directement d'INTERZA S.V. Par ailleurs, vous faites état de l'utilisation de l'abréviation "S.C."

L'Intercommunale INTERZA S.V., dont le siège est établi à Zaventem, dessert Zaventem, Kampenhaut, Kraainem, Steenokkerzeel et Wezembeek-Oppem. Une intercommunale est à considérer comme un service au sens de l'article 1, §1, 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). De par sur champ d'activité, INTERZA S.V. doit être considéré comme un service régional, aux sens de l'article 34, §1, a). (cfr. C.P.C.L., n^o 16.292 du 4 novembre 1966).

L'article 34, §1, 3^o alinéa in fine des LLC, dispose, en effet, que les avis, communications et formulaires adressés au public par un service régional au sens de l'art. 34, §1, a) et lui parvenant par l'intermédiaire d'un service local, sont rédigés dans la ou les langues imposées, en cette matière, au service local.

./..

Des renseignements recueillis, il ressort que conformément à un règlement interne, mis au point en collaboration avec les communes concernées, il est de pratique courante, pour INTERZA S.V., d'établir tous les avis de façon telle que, officiellement, ils émanent de la commune. Aux dires de INTERZA S.V., cette intercommunale accorde bien sa collaboration à la rédaction et à la distribution de ces avis officiels.

La C.P.C.L. constate par ailleurs que vous ne fournissez aucune preuve matérielle du fait que l'avis incriminé ne faisait aucunement référence à l'entremise de la commune de Kraainem et que cette entremise ne pouvait, pas non plus, en être déduite. D'autre part, il a été constaté que dans les avis en cause, communiqués à la C.P.C.L. par INTERZA, cette entremise de la commune de Kraainem est bel et bien affirmée. La C.P.C.L. estime dès lors qu'il peut être estimé, avec droit et raison, que INTERZA a toujours respecté le règlement interne mis au point en collaboration avec les communes desservies.

Considérant qu'en vertu de l'article 24 des LLC, les avis distribués par un service régional, au public d'une commune périphérique, par l'intermédiaire d'un service local, sont rédigés en français et en néerlandais, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Quant à l'abréviation "S.C.", la C.P.C.L. constate qu'en occurrence de l'usage, cette plainte-ci serait non fondée.

Copie du présent avis est notifié à INTERZA S.V.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

